COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'ARBITRAGE – Section Lois du Jeu

Réunion	6 novembre 2026 par voie électronique
Procès-verbal	N°2
Présidence	M. ATERO Dominique
Présents	MM. BERQUIER David, BOITIER Kevin, CHEMINOT Robert, DEVOUCOUX Gérard LE METAYER François
Secrétaire de séance	M. LE METAYER François

1. Réserve technique n°2 - Saison 2026-2027

- **Identification**

 Match de Championnat U15 D1 VAUZELLES A.S.A 2 – COULANGES NEVERS US –N°79236146
 Date : 31/10/2026
 Score : 1 – 0
 Arbitre : M. FERNANDES DA MARTA Alban
 Réserve déposée par M. MOORGHEN Azaghen, entraineur de l'équipe U15 de COULANGES LES NEVERS US
 Réserve non confirmée

- **Intitulé de la réserve**
 Reproduction des termes de la FMI : « *Moi c'est juste sur le hors-jeu et vous avez sifflé. Vous etes parti voir l'arbitre de touche et il vous a dit qu'il y a but.* ».

- **Etude des pièces**

 Pris connaissance du rapport de l'arbitre FERNANDES DA MARTA Alban

- **Décision**

 Après étude des pièces du dossier,
 La CDA – Section Lois du Jeu jugeant en première instance,

 Vu les articles 146 et 186 des Règlements Généraux de la F.F.F

 Attendu que l'article 186 des Règlements Généraux de la F.F.F précise *« 1. Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée.*

[…]
2. Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité. »

Considérant que la réserve technique n'a pas été confirmée par le club de COULANGES dans le délai de quarante-huit heures.

Considérant en application de l'article 186 des règlements généraux de la F.F.F que ladite réserve n'est pas recevable.

- **Dispositif**

Par ces motifs,
La CDA – Section Lois du jeu

DECLARE irrecevable la réserve déposée par le club de COULANGES LES NEVERS US
CONFIRME le résultat acquis sur le terrain,
RAPPELLE qu'outre la confirmation, une réserve doit être déposée avant la reprise du jeu ou au 1er arrêt du jeu consécutif qui suit le fait contesté
TRANSMET le dossier à la commission départementale des compétitions jeunes pour homologation du résultat,
Les frais de dossier sont à la charge du club de COULANGES LES NEVERS US : 20 €

*

Le Secrétaire de Séance, **Le Président,**





Les décisions figurant dans le présent procès-verbal sont susceptibles d'appel dans un délai de 7 jours devant la commission régionale d'arbitrage en application des dispositions des articles 188 à 190 des règlements généraux ainsi qu'en application de l'article 5. 3 du statut de l'arbitrage.